

Bureau de l'Environnement

Arrêté du 4 octobre 2002 de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne ;

ARRETE :

OBJET

Article 1^{er} – Le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours dont le siège est Chemin du Port-Haut à GRENADE/GARONNE est autorisé à dériver l'eau du Canal Latéral à la Garonne au lieu dit « Capy » à SAINT-JORY et l'eau de la Gravière de Lagarde à GRENADE/GARONNE au niveau de l'Usine de St-Caprais, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à rejeter dans un fossé rejoignant l'Hers le surnageant des lagunes de décantation conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 - Le prélèvement s'effectue :

- A la prise d'eau dans le canal latéral à la Garonne au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :

x = 520 939 m

y = 1 863 234 m

et à une altitude de 114 m

- A la prise d'eau dans la Gravière de Lagarde au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :

x = 520 160 m

y = 1 863 088 m

et à une altitude de 111 m.

Article 3 - Le débit maximum de prélèvement à chaque prise d'eau est de :

35 000 m³/j soit 416 l/s

Article 4 - Des moyens de comptage directs des volumes d'eau prélevés devront équiper les deux prises d'eau.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 5 - L'eau du Canal latéral à la Garonne et l'eau de la Gravière de Lagarde prélevée à ST-JORY et à GRENADE/GARONNE, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira dans l'Usine de St-CAPRAIS les traitements suivants avant d'être délivrée à l'alimentation humaine en deux files identiques comprenant les étapes suivantes :

- Préoxydation à l'Ozone,
- Flocculation par injection de WAC (polychlorure d'alumine),
- Injection de charbon actif en poudre,
- Décantation (Décanteur lamellaire),
- Filtration : 3 filtres à sable d'une surface de 43 m² chacun (file existante) et 57 m² chacun (file à créer),
- Postozonation,
- Neutralisation à la soude,
- Désinfection finale par chloration au break point.

En présence de prolifération de cyanophycées dans la gravière de Lagarde :

- le traitement devra comporter une préozonation à 0,1mg/l et injection de charbon actif en poudre type TK à 20mg/l,
- les eaux de lavage des filtres à sable seront épandues dans la parcelle n°53 section E de la commune de GRENADE/GARONNE,
- les boues de décantation devront être épandues dans les lagunes de décantation de la parcelle n° 50a section E de la commune de GRENADE/GARONNE.

Les eaux des deux files après la filtration sur sable subiront dans une deuxième tranche de travaux (dans un délai de 5 ans) les étapes suivantes :

- Interozonation,
- Filtration sur charbon actif (4 filtres),
- Désinfection par chloration au break point,
- La filière de base pourra être complétée par des traitements de finition supplémentaires sous réserve que les procédés soient agréés,
- Dans le cas d'utilisation de charbon actif en poudre activé chimiquement, le local devra être sécurisé par un système anti-déflagrant.

Article 6 - Toute modification des installations ou l'adjonction de produits devra être déclarée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

REJET DU SURNAMEANT DES LAGUNES DE DECANTATION

Article 7 - Les concentrations maximales admissibles du surnageant des lagunes de décantation devront être les suivantes :

- Fer + Aluminium = 5 mg/l,
- MES = 35 mg/l.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours mettra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau du Canal Latéral à la Garonne à ST-JORY, de la prise d'eau de la gravière de Lagarde à GRENADE/GARONNE et le périmètre de protection immédiate autour de l'Usine de St-Caprais à GRENADE/GARONNE. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées aux articles 9, 10 et 11.

Article 9 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le Canal Latéral à la Garonne à ST-JORY sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate appartenant à l'Etat doit faire l'objet d'une convention entre le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours et l'Etat.

Emprise : Bande de terrain d'une longueur de 10 mètres en aval de la prise d'eau et 20 mètres en amont de la berge occidentale du canal et d'une largeur comprise entre la rive occidentale du canal et le haut de la berge occidentale soit 2 mètres (voir schéma n°1 ci-joint) plus une partie du canal de 5 mètres de long et de 0,3 mètre de large autour de la prise d'eau.

Interdictions : Toutes activités autres que celles nécessaires au service de surveillance, d'entre et de fonctionnement de la prise d'eau sont interdites. La maintenance des espaces verts devra se faire sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Autour du point de prélèvement devront être mis en place :

- une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 centimètres, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, sur 20 mètres en amont et 10 mètres en aval de la prise d'eau en haut de la berge occidentale du canal (voir schéma n°1). Cette clôture devra être munie d'un portail fermé à clé.

- un barrage flottant, sur une longueur d'au moins cinq mètres de part et d'autre de la prise d'eau, distant du talus de la berge occidentale du canal d'au moins 0,3 mètre, destiné à dissuader l'accostage des embarcations et à empêcher les corps flottants de venir au contact de la prise d'eau.

Cette zone devra être maintenue en bon état de propreté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Emprise : Portion du chemin de halage compris entre le pont routier qui franchit le canal à une centaine de mètres au Sud de l'Hers et la jonction du chemin de halage avec le RD 20 (voir carte au 1/25000 ci-jointe). Il n'existe pas de n° de parcelle. Ce périmètre appartient à l'Etat.

Interdictions et prescriptions

- Pose de panneaux rédigés en Français, Anglais et Allemand, placés en amont et en aval de la prise d'eau (Voir schéma ci-joint n°1).

Interdiction d'accostage sur la portion comprise entre les panneaux cités ci-dessus.

- Interdiction de la circulation des véhicules à moteur hormis ceux nécessaires à la surveillance et à l'entretien des installations du Syndicat, à la surveillance ou l'entretien du canal, aux secours sur la portion du chemin de halage comprise entre le pont routier qui franchit le canal à une centaine de mètres au sud de l'Hers et la jonction du chemin avec la RD 20.

ZONE SENSIBLE :

Emprise :

- canal entre Toulouse et la prise d'eau,

- communes riveraines du canal entre Toulouse et la prise d'eau : GRENADE/GARONNE, SAINT-JORY, LESPINASSE, FENOUILLET, SAINT ALBAN et AUCAMVILLE.

Recommandations

Sensibilisation des administrations régissant le canal, la navigation, la pêche, les routes, les autoroutes, les voies ferrées situées à proximité immédiate ou fran-

chissant le canal.

Sensibilisation des communes riveraines et de leurs administrations.

Application des règlements concernant les rejets des eaux usées domestiques ou industrielles dans le canal.

Système d'alarme : Pour contrôler les contrôles existants à l'Usine, un système de contrôle et d'alarme sera mis en place par prélèvement des eaux du canal et déclenchement par modification du comportement d'animaux vivants (truitomètre ou autre) au niveau de la jonction entre la RD 20 et la rive en limite Nord Ouest de l'agglomération de SAINT JORY, de façon à cesser le prélèvement dans les meilleurs délais en cas d'alerte (voir situation du truitomètre schéma n°2).

Article 10 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans la Gravière de Lagarde à GRENADE/GARONNE sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Emprise :

Parcelles n° 1236, 1285, 1242, 1256, 1059, 1257, 1259, 1261, 1263, 1057, 83, 63, 1266, 62, 64, 65. Section E du cadastre de la commune de Grenade/Garonne.

Il devra rester la propriété du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours.

Interdictions :

Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien des ouvrages de la prise d'eau.

Aucun stockage de produit.

L'entretien des berges sera réalisé mécaniquement, sans produit de traitement des végétaux.

Travaux et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate devra être matérialisé par une clôture grillagée à mailles inférieures ou égales à 10 centimètres, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles.

Le périmètre de protection immédiate devra être maintenu en bon état de propreté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Emprise : Parcelles n° 48 - 75 - 22 - 29 - 30 - 31 - 63 - 412 - 1018 - 1020 - 1022 - 70 - 407 - 715 - 718 - 59 - 395 - 397 - 399 - 402 - 44 - 1000 - 1002 - 1004 - 1006 - 37 - 1008 - 1010 - 1012 - 1014 - 1016 - 73 - 400 - 58 - 994 - 1147 - 1148 - 61 - 55 - 56 - 60 - 72 - 396 - 398 - 1089 - 1091 - 1095 - 1097 - 1086 - 1093 - 391 -

66 - 67 - 389 - 566 - 74 - 401 - 50 - 51 - 76 - 646 - 68 - 409 - 660 - 661 - 1028 - 1026 - 413 - 64 - 65 - 405 - 761 - 69 - 406 - 390 - 394 - 403 - 404 - 392 - 716 - 57 - 410 - 411 - 414 et 62 de la section B du cadastre de la commune de SAINT-JORY.

Parcelles n° 1402 - 1404 - 952 - 1276 - 1279 - 1282 - 956 - 970 - 1045 - 1078 - 921 - 1122 - 1168 - 1169 - 1080 - 1398 - 1400 - 79 - 80 - 1492 - 1406 du cadastre de la commune de GRENADE/GARONNE.

Interdictions :

- Réalisation de tout forage ou puits non destiné à l'alimentation humaine des collectivités ou au suivi de la ressource.

- Installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

- Installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées, autres que celles indispensables aux habitations ou installations s'y trouvant.

- Etablissement de toute installation classée hormis les exploitations de granulats qui seront soumises à des prescriptions (voir paragraphe prescriptions 5^{ème} alinéa).

- Ouverture de nouvelles exploitations de granulats et de renouvellement ou d'extensions des autorisations d'exploitations de granulats déjà accordées.

- Epandage ou infiltration de lisier ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, non épurées réglementairement.

- Stockage permanent du fumier, la reconstitution de fumière, des engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.

- Etablissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles.

- Pacage intensif des animaux.

- Installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants.

- Défrichage et dessouchage des zones boisées.

- Camping même sauvage, le séjour en caravane ou mobil home, le séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire.

- Construction d'habitations sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée sauf les parcelles et portions de parcelles situées dans la zone UD du POS de St-Jory où la construction d'habitations telles que la densité de construction dépasserait celle prescrite dans le POS en cours en 2001 y est interdite.

Prescriptions

- Les travaux agricoles, l'irrigation et l'épandage des engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des herbages y seront réalisés selon les modalités du Code de Bonnes pratiques agricoles applicables dans les zones vulnérables (programmes d'action).

- Les bâtiments et installations agricoles existants seront soumis à la réglementation générale concernant les systèmes d'assainissement et les stockages de produits potentiellement polluants. En particulier les dépôts d'hydrocarbures seront équipés selon la réglementation en vigueur.

- Les bâtiments d'habitation, d'élevage ouverts au public ou industriels, situés à moins de 100 mètres du lac de Lagarde seront équipés de systèmes d'assainissement rejetant les effluents traités au nord ou à l'ouest du périmètre de protection rapprochée à une distance supérieure à 50 mètres du lac de Lagarde.

- En cas de pollution ou de risques avérés dans ce périmètre, les particuliers ou autorisés préviendront, sans délai, l'exploitant et les services de la D.D.A.S.S., afin que toute mesure utile soit prise.

- Les exploitations de granulats projetés ou en cours sur les zones de Capy, Castelet et Lagarde pourront être entreprises avec les réserves suivantes, et en application de l'arrêté préfectoral n° 677 bis du 12 février 1993 pour l'exploitation en cours :

◆ Toutes précautions y seront prises pour éviter les pollutions, particulièrement aux hydrocarbures. Les aires de lavage et d'entretien des engins seront étanches avec récupération des eaux, même pluviales, et rejet des effluents traités au nord du périmètre. Les engins seront bien entretenus, sans fuites d'hydrocarbures. L'exploitation par engin flottant sera exclue.

◆ Tout comblement des excavations n'y sera réalisé qu'avec des matériaux pris sur place, sans apports extérieurs.

◆ Le personnel travaillant sur le site sera sensibilisé sur les précautions à prendre.

◆ En cas de pollution ou de risque de pollution du plan d'eau ou de la nappe, le personnel devra alerter sans délai le Syndicat de Syndicats afin que toute mesure conservatoire soit prise.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Emprise :

Parcelles n° 104, 107, 116, 117, 127, 976, 985, 1 000, 1013, 1014, 1135 à 1138, 1156, 1157, 1162 à 1165, 1412, 1429 à 1433 section E 2 du cadastre de la commune de Grenade/ Garonne.

Parcelles n° 313 (partie), 314 à 323, 1083, partie de 1084, 1498, 1499, 1501, 1502, 1509 à 1511 section E 3 du cadastre de la commune de Grenade/Garonne.

Parcelles n° 77 à 80, 84 à 86, 97, 99, 101 à 113, 120, 157 à 160, 365,368 à 374, 376 à 388, 421 à 423, 425 à 427, 429 à 434, 437, 439 à 442, 444 à 459, 464 à 468, 472, 476, 479 à 484, 486 à 489, 551, 552, 564, 565, 573, 575, 579 à 585, 604, 618, 619, 632 à 639, 664, 666, 667, 668, 676, 712, 713, 716, 717, 718, 766, 564, 565, 573, 575, 579 à 585, 604, 618, 619, 632 à 639, 664, 666, 667, 668, 676, 712, 713, 716, 717, 718, 766 à 772, 793 à 798, 831, 832, 834 à 845, 877, 880, 881, 882, 883, 886, 914, 915, 917, 918, 921, 935, 939, 940, partie de 942, partie de 944, partie de 946, partie de 947, 948 à 952, 956 à 959, 961, 987, 1030 à 1033, 1035, 1039 à 1055, 1076, 1077, 1078, 1084, 1085, 1098, 1099, 1105, 1106, 1109 à 1113, 1141, 1142, 1153 à 1158 section B3 du cadastre de la commune de Saint-Jory.

Prescriptions :

Les propriétaires, exploitants et industriels y pratiqueront leurs activités en connaissance de cause.

Les bâtiments d'habitation, industriels ou d'élevage existants seront munis de systèmes d'assainissement réglementaires.

Les services sanitaires seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.

Les sols seront utilisés pour l'agriculture selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Prescriptions relatives aux exploitations de gravières et à leur remblaiement :

◆ des distances minimales entre deux excavations devront être déterminées après avis de l'hydrogéologue agréé afin de ne pas perturber l'écoulement naturel de la nappe.

◆ le remblaiement des gravières devra être effectué avec des matériaux inertes et de perméabilité globalement voisine de celle des granulats extraits après accord et contrôle des services compétents.

Article 11 - Le périmètre de protection de l'Usine de traitement des eaux du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Emprise : Parties des parcelles n° 49a, 50a et 53 section E de la commune de GRENADE/GARONNE. Ces parcelles appartiennent au Syndicat et doivent rester sa propriété.

Prescriptions : Maintenir en bon état la clôture périphérique existante de 1m80 et la surveillance de l'accès routier et de la seule entrée (munie d'un portail maintenu fermé) par un système vidéo.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 12 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3, 9, 10 et 11 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 13 - Le Président du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours est autorisé, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 14 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques dans le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 16 - A l'issue des travaux, Le Président du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours organisera une réception des travaux en présence du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du Directeur départemental de l'équipement et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 17 - Le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le Syndicat est tenu de se

soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Il tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance. Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées. En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Lors des crues trentennales (type 1977) et des crues soixantennales (type 1952), la fréquence de surveillance de la qualité des eaux de la gravière de Lagarde devra être augmentée.

Lors des crues d'ampleur 1875, le pompage dans le lac de la Gravière de Lagarde devra être interrompu et la fréquence de surveillance de la qualité des eaux du canal latéral à la Garonne devra être augmentée.

Article 19 - Les Plans locaux d'urbanisme des communes de GRENADE/GARONNE et de SAINT-JORY devront prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

Article 20 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée et indiquer notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 21 - Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de GRENADE/GARONNE, SAINT-JORY, LESPINASSE, FENOUILLET, SAINT-ALBAN et AUCAMVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article 22 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Les Maires de GRENADE/GARONNE, SAINT-JORY, LESPINASSE, FENOUILLET, SAINT-ALBAN et AUCAMVILLE,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Haute-Garonne,

Christophe MIRMAND

Arrêté du 11 octobre 2002 autorisant temporairement la vidange du plan d'eau de la micro-centrale de CASSAGNE sur le Salat.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}. La SNC LES CENTRALES ASSOCIÉES, sise à « Troteco » 81140 Saint-Genest de Contest est autorisée à procéder à l'abaissement du plan d'eau de l'usine hydroélectrique de Cassagne et de Mazères sur Salat, aux fins de procéder à la suppression et l'évacuation des engravements provoqués par la crue des 9 et 10

mai 2002 et réaliser sur la rive droite un enrochement de la berge sur une centaine de mètres à l'amont immédiat du chenal d'amenée de l'usine de Cassagne.

A . Usine de Mazères-Sud : Aval : arasement de l'atterrissement

Conformément au dossier présenté.

B . Usine de Cassagne

1. Vidange partielle du plan d'eau amont

une pêche de sauvegarde après la fermeture des vannes de prise d'eau pourra être réalisée si elle est jugée nécessaire,

la vidange partielle se fera par ouverture graduée de la vanne de chasse (ou de dessablage) accolée aux grilles de protection de la prise d'eau. L'abaissement du plan d'eau sera compris entre 0,80 m et 1 m par rapport à la crête du barrage,

Les engins accéderont au site par le chemin rural situé en amont immédiat de la cité "Lacroix", à charge pour l'entreprise d'obtenir toutes les autorisations nécessaires de passage (démontage et remontage d'une clôture) ou de stationnement des engins,

Le saule pleureur, situé en bordure de berge près de la zone de stockage, devra être protégé et sauvegardé,

Les enrochements seront stockés dans la rivière à côté de leur point de mise en œuvre.

La protection de talus sera réalisée jusqu'à la hauteur de la berge reconstituée, et la crête des enrochements sera recouverte de terre végétale,

Après cette opération, le niveau d'eau sera progressivement rétabli, par fermeture de la vanne de chasse,

Le batardeau sera ensuite démonté, les graves le constituant seront évacuées vers le lieu de dépôt définitif prévu à cet effet,

2. Arasement de l'atterrissement aval:

L'atterrissement existant dans le lit du Salat à l'extrémité du canal de fuite, sera arasé dans les conditions présentées au dossier, soit à - 1 m par rapport au niveau actuel.

Aucune intervention des engins n'est prévue en rive gauche du Salat face à la zone de travaux,

3. Evacuation des matériaux et mise en dépôt

Le volume de matériaux extrait, sera entreposé temporairement (ressuyage) sur l'aire de dépôt jouxtant le parking de l'entreprise Cuno à CASSAGNE, zone préalablement dégagée, pour être ensuite mise en dépôt définitif dans le lit du Salat, à l'endroit agréé par les différents services,